



Arrêt

n° 277 318 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIÉ *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le 21 octobre 1983 à Gaza (Palestine). Vous viviez dans le quartier Al Tufah à Gaza avec votre famille nucléaire, à savoir votre épouse et vos enfants mais dans cette maison résidaient également vos frères et leur famille respective ainsi que vos deux parents et la deuxième femme de votre père. Le 02 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Une nuit de septembre 2018, à minuit, vous rentrez à la maison. Voulant envoyer votre fils, [A.], pour qu'il aille vous acheter quelque chose à l'épicerie, vous apprenez via votre épouse qu'il est à la mosquée en train de suivre des cours.

Une demi-heure plus tard, [A.] rentre de la mosquée et vous l'interrogez sur ce qu'il avait fait à la mosquée. Il vous répond qu'il apprend le Coran mais aussi qu'il apprend à être un bon patriote et vous fait alors part de son envie d'adhérer aux brigades Al Qassam. Furieux, vous lui interdisez de retourner à la mosquée et de sortir de la maison si ce n'est pour aller à l'école.

Deux jours plus tard, le soir, votre cousin paternel vient à votre domicile avec [A. A. A.-R.], membre du Hamas, afin d'obtenir des nouvelles de [A.]. Vous leur demandez pourquoi ils veulent savoir où se trouve votre fils, [A. A.] vous répond que c'est parce qu'il ne vient plus aux cours. Vous dites alors que vous lui avez interdit d'aller à la mosquée, même pour prier. A cette réponse, [A. A.] vous dit que ces cours sont importants et que [A.] se doit d'y participer, le ton monte alors entre vous et lui. Vous commencez à vous bousculer jusqu'à ce que des gens interviennent pour vous séparer et que votre père vous fasse rentrer de force dans la maison. Ce dernier vous sermonne car vous vous en êtes pris à un membre du Hamas, ce qui peut s'avérer dangereux pour vous.

Trois jours plus tard, en date du 16 septembre 2018, vous recevez une convocation de la police judiciaire. Le 18 du mois, vous vous rendez au poste de police. Arrivé au poste, vous remettez la convocation à un homme à l'entrée.

Vous êtes ensuite emmené à la salle d'interrogatoire où on vous demande pourquoi avoir agressé un responsable du Hamas et en guise de réponse vous dites que c'est lui qui vous a agressé. Suite à l'interrogatoire vous êtes amené en garde à vue où vous restez un jour et demi. Après cela, vous récupérez vos affaires, qui se composent d'un montant de 300 shekels et rien d'autre. Une fois vos affaires récupérées, trois hommes de la police disent qu'ils vont vous raccompagner. Vous montez dans un minibus blanc, et ils vous mettent un sac sur la tête une fois dans le véhicule. Ils vous font ensuite entrer dans un bâtiment et vous enlèvent le sac une fois dans la pièce. Vous vous asseyez mais les hommes vous disent que vous n'avez pas à vous asseoir. Un moment plus tard, un certain [A. A. A. G.], que vous connaissiez car il était votre client au marché, arrive dans la pièce. Il se met à vous interroger et vous demande de nouveau pourquoi vous vous en êtes pris à [A. A.]. Vous lui répondez alors que c'est votre fils et que c'est vous qui choisissez ce que votre fils fait ou pas. Après l'interrogatoire, vous êtes amené à une autre pièce où on vous met accroupi et on vous attache les mains derrière le dos. Les hommes vous laissent dans cette position et quittent la salle. Quelques minutes plus tard vous vous mettez dans une position plus confortable. Vous êtes alors surpris par quelqu'un qui vous dit de vous remettre dans la position précédente et vous donne un coup de fouet. Quelques instants plus tard, Abu Anas revient. Il vous amène à une autre pièce et vous demande pour qui vous travaillez, vous répondez que vous n'avez pas d'autre travail que celui que tout le monde connaît. A ce moment-là, il vous demande de vider vos poches, vous lui donnez vos 300 shekels et il vous interroge sur votre téléphone portable. Vous dites ne pas l'avoir avec vous car vous l'avez laissé à la maison, ayant peur d'arriver en retard à la convocation. Il vous enjoint ensuite de collaborer avec eux en répondant à leurs questions. Vous leur répétez que vous n'avez rien à leur dire. C'est là qu'ils vous frappent avant de partir.

Ils reviennent vous chercher le lendemain, vous mettent un sac sur la tête et vous ramènent dans la première pièce. Quatre personnes vous attachent les mains et les pieds avec des menottes. Trois d'entre elles vous tiennent pour vous immobiliser et la quatrième vous frappe avec un fouet. Vous vous mettez à saigner, en conséquence de quoi ils vous versent de l'eau dessus ; ils le font plusieurs fois. Alors qu'ils vous frappent, ils continuent à vous interroger afin de savoir qui vous encourage à interdire les cours à la mosquée pour votre fils. Le sang continue de couler pendant ce temps-là, une flac se forme à vos pieds, raison pour laquelle les quatre hommes vous demandent de patauger dans la flac. Après cela un homme vous amène à un autre endroit et vous enlève le sac. Il vous montre une échelle dessinée sur le mur et vous demande de monter sur cette fausse échelle. Ils vous insultent et vous traitent d'espion. Voyant que le sang n'arrêtait pas de couler de vos jambes, ils décident de vous laisser tranquille. Après cela on vous demande de monter pour retrouver Abu Anas. Ce dernier vous demande votre téléphone portable et vous lui dites ne pas l'avoir. Il vous dit alors que dès qu'il enverrait quelqu'un chez vous, il faudrait lui apporter votre téléphone portable. C'est à ce moment-là qu'il vous fait sortir et vous rentrez chez vous. Trois jours plus tard, vous recevez une convocation de la sécurité intérieure et prenez peur.

Vous contactez votre cousin paternel, habitant à Khan Younes, pour qu'il vous héberge, ce qu'il accepte. Vous restez chez lui quelques jours et réfléchissez à votre situation. Vous arrivez à la conclusion que la seule solution qui vous reste c'est de quitter Gaza.

Vous contactez dès lors un autre cousin paternel qui organise votre sortie en évitant que votre nom apparaisse sur les listes officielles de Rafah. Vous arrivez en Egypte le 30 septembre 2018 mais devez y rester le temps qu'un visa turc vous soit préparé. En Egypte vous contactez [A. A. A. R.] par téléphone, vous vous engueulez, l'insultez et le menacez. Vous lui faites également part de votre départ de Gaza. Une fois votre visa en poche, vous vous envollez pour la Turquie. De là, vous vous rendez en Grèce, sur l'île de Rhodes. Puis vous allez à Athènes. Ensuite vous passez par la Serbie, la Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et l'Italie. Vous restez deux jours en Italie avant qu'une voiture ne vienne vous chercher pour vous emmener en Belgique. Vous arrivez en Belgique en juillet 2019.

Depuis lors, vous avez des contacts quotidiens avec les membres de votre famille qui vous informent ne pas avoir rencontré de problèmes avec [A. A. A. R.] depuis votre départ de Gaza. Ils vous ont toutefois relaté que des policiers sont venus perquisitionner votre domicile et qu'un ordre du tribunal a été communiqué à votre épouse en 2020 dans le cadre d'une affaire concernant une altercation entre un de vos cousins et un conducteur de touktouk à laquelle vous avez été mêlé car vous étiez présent lors dudit événement. Ils vous ont encore expliqué que votre fils [S.] a été arrêté et emprisonné durant plusieurs jours car en roulant à vélo il a blessé un de vos voisins, inspecteur de police dans le quartier. Votre fils a été libéré grâce à l'intervention de votre épouse ayant amené des preuves de la maladie mentale dont souffre votre fils.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :

Une copie de votre carte d'identité (16/03/2011), une copie de votre acte de naissance (13/03/2011), votre passeport et un visa turc (délivré le 24 juin 2018), une copie de la carte d'identité de votre épouse (10/01/2019), une copie de votre acte de mariage (24/07/2004), les copies des actes de naissance de [A.] (15/02/10), [S.] (9/3/2010), [F.] (12/08/2008) et [M.] (25/08/2015) vos fils, de [M.] (15/02/10) et [L.] (22/02/2012) vos filles. Vous déposez également les copies des cartes d'identité de votre père (31/05/12), de votre mère (18/08/2016), de vos soeurs [A.] (07/11/16), [R.] (02/01/06), [S.] (10/09/05), [R.] (26/02/04), [S.] (21/03/07), [K.] (02/06/11), [Y.] (03/11/15), de vos frères [M.] (24/07/11), [A.] (2013), [A.] (16/09/14) et [A.] (27/01/19), de vos demi-frères [F.] (20/02/16) et [S.] (27/01/19) et de vos demi-soeurs [A.] (02/02/11) et [N.] (20/02/12). Enfin, vous versez dans votre dossier les copies des actes de naissance de vos demi-frères [H.] (09/04/2018) et [A.] (30/11/11), une copie de signification pour un prévenu du tribunal correctionnel de Gaza (02/04/2018), une copie de la convocation de la police palestinienne du 18 septembre 2018, une copie de la convocation de la sécurité intérieure du 24 septembre 2018, une copie de la demande de détention contre votre fils [S.] (13/2/20), une copie de rapport médical concernant votre fils [S.] (13/2/20), une copie de jugement concernant votre fils [S.] (18/2/20) et une clé usb contenant des vidéos de policiers se rendant à votre domicile.

Le 23 avril 2021, votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 26 mai 2021, vous avez fait appel de cette décision. Dans la requête qu'elle a introduite devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), votre avocate joint divers articles de presse et rapports d'organisations et organismes internationaux traitant de la situation générale à Gaza et de la situation dans le Sinaï en Egypte.

Le 22 juin 2021, le CGRA introduit une proposition de retrait de ladite décision auprès du CCE. Ce dernier a, le 29 juin 2021, par son arrêt n° 257 418, rejeté votre requête après avoir pris acte du retrait de la décision par le Commissaire général et conclu que le recours était dès lors devenu sans objet. La présente décision remplace la précédente.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisque vous êtes citoyen de Gaza (Note de l'entretien personnel du 8 septembre 2020 [ci-après NEP 1], p.10).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cela étant dit, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte vis-à-vis de [A. A.] Al- Rafati, membre du Hamas, car vous refusiez que votre fils [A.] aille suivre des cours à la mosquée avec lui (NEP 1, pp.11-15 et 18-19 ; Notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2020 [ci-après NEP 2], pp. 3-23). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations concernant les cours que suivaient votre fils avec [A. A. A. R.] à la mosquée sont pour le moins incohérentes. En effet, lorsqu'il vous est demandé pendant combien de temps votre fils [A.] suivait les cours à la mosquée avant que le problème ne naisse avec [A.-R.], vous vous contentez de dire que vous ne l'auriez su que récemment à savoir deux ou trois jours avant votre altercation avec [A. A.] quand votre épouse vous l'aurait dit à votre retour du travail (NEP 2, p.6). Pourtant, lors de votre premier entretien vous déclarez bien avoir dit à votre épouse lors de votre conversation « normalement ça termine à 21h » lorsqu'elle vous a dit que votre fils était en train d'étudier à la mosquée (NEP 1, p.12), ce qui tend à démontrer que vous aviez déjà connaissance du fait qu'il étudiait à la mosquée. Ainsi, vos différents propos entrent en contradiction ici les uns avec les autres, d'autant plus que vous saviez que le frère de [A. A. A. R.] est imam à la mosquée près de chez vous, que vous connaissiez cette famille avant de rencontrer les problèmes allégués et que vous étiez manifestement informé tant des activités menées par [A. A. Al. R.] au sein de la mosquée que de celles qu'il avait pour le compte du Hamas (NEP 2, p.4). Ainsi, cet élément entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

En outre, le CGRA relève que votre explication concernant la raison pour laquelle [A. A.] insiste pour que votre fils vienne à ses cours reste vague. En effet, vous vous contentez de dire que votre fils serait doué avec les ordinateurs et qu'il aurait un bon cerveau, ce qui le différencierait des autres membres de votre famille (NEP 2, p.6). Lorsqu'il vous est demandé en quoi les aptitudes en informatique de [A.] sont en lien avec cette insistance de [A. A.], vous indiquez que c'est parce que le Hamas souhaiterait rechercher la génération intelligente (Ibidem). Outre ses aptitudes en informatique, vous n'avancez toutefois aucun élément concret qui puisse le différencier des autres membres de votre famille, qui eux n'ont pas eu ce problème (Ibid.). Ajoutons à cela que d'après les informations dont dispose le CGRA, il apparaît que le Hamas recrute des gens parmi ses affiliés (voir pièce n°3 dans la farde « informations sur le pays », p.62). Or, votre famille étant sympathisante du Fatah (NEP 1, pp.11 et 13 ; NEP 2, pp. 3 et 11), il apparaît peu cohérent que le Hamas approche votre fils [A.].

Par ailleurs, vous restez également imprécis sur la raison pour laquelle vous auriez cherché après [A.] à votre retour du travail ce soir-là où vous auriez découvert qu'il participerait à des cours avec [A. R.]. En effet, dans un premier temps vous vous contentez de dire que vous auriez cherché votre fils pour qu'il aille vous acheter « quelque chose » à l'épicerie (NEP 1, p.12) puis lorsqu'il est vous est demandé explicitement ce que vous vouliez qu'il aille chercher, vous vous contentez de dire « un peu de chocolat et quelque chose à manger » (NEP 2, p.6), ne donnant pas plus de précision sur l'élément qui aurait mené à ce que vous découvriez la nature des activités de votre fils.

Concernant l'altercation ayant eu lieu 2-3 jours plus tard avec [A. A. A.-R.], vos propos ne sont pas clairs non plus quant à ses prémisses. En effet, invité à plusieurs reprises à relater cet incident, vous tenez des propos confus en mentionnant seulement votre cousin comme étant présent (NEP 1, p.13 ; NEP 2, p.5). Dans les deux cas, vous dites que vous auriez discuté avec votre cousin et que le ton serait monté sans nullement mentionner l'arrivée de [A. A. A. R.] dans cette discussion. Un tel manque de précision et de contextualisation dans vos déclarations jette déjà le doute sur la réalité d'un tel événement.

Deuxièmement, le CGRA relève des imprécisions et incohérences vis-à-vis de la convocation reçue en date du 18 septembre 2018. Tout d'abord, vos propos sont en contradiction avec le document versé à votre dossier (voir pièce n°32 dans la farde « documents »). En effet, vous dites avoir reçu le document le 16ème jour du mois et que vous vous seriez présenté le 18. Or, il apparaît clairement sur le document que la convocation a été rédigée le 18 et non le 16 (NEP 2, p.9). De plus, confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire qu'on vous a envoyé le document deux jours avant le 18 pour vous présenter à ce moment-là (NEP 2, p.10). Ces propos ne concordent toutefois pas avec le document déposé, car à la ligne où l'agent est censé noter la date et l'heure de la convocation, il n'est rien indiqué. Plus encore, vous dites que la date et l'heure à laquelle vous deviez vous présenter seraient inscrites dans la convocation, or, comme rappelé supra, ce n'est pas le cas (NEP 2, pp. 9-10-11). Confronté de nouveau à une telle contradiction, vous expliquez cela par le fait que chez vous, c'est pas dans chaque poste de police qu'il est noté l'heure et la date (NEP 2, p.11). Enfin, vous ajoutez encore à la confusion lorsque vous dites que la personne qui aurait délivré la convocation à votre ouvrier au marché aurait dit de vous présenter « immédiatement » mais vous ne vous seriez présenté que deux jours plus tard (NEP 2, p.11). Et lorsqu'il vous est demandé pour quelle raisons dans ce cas vous vous présentez au poste deux jours plus tard, vous répondez que c'est parce qu'il y avait une date sur la convocation à laquelle vous deviez vous présenter (NEP 2, p.11), or il a été montré supra qu'aucune date de présentation n'est mentionnée dans le document présenté.

Ces propos confus et contradictoires par rapport à la convocation entachent grandement la force probante de cette dernière et la crédibilité de votre récit. Le CGRA n'a reçu, par ailleurs, qu'une copie de ladite convocation, ce qui ne permet pas d'en établir l'authenticité. En outre et dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir pièce n°1 dans la farde « Informations sur le pays ») que les territoires palestiniens connaissent un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante de ce document doit être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Concernant votre détention aux « Recherches », indiquons le peu de précision concernant votre vécu dans la cellule entouré de plus de 20 personnes (NEP 2, pp. 12-13). Le CGRA remarque que dans un premier temps vous ne mentionnez nullement cette cellule et dites simplement qu'on vous aurait emmené en garde à vue durant 36 heures sans donner davantage de détails (NEP 1, p.13). Lorsqu'il vous est, par la suite, demandé de parler de votre vécu en cellule, vos propos sont laconiques et deviennent même très imprécis quand il s'agit de parler des autres détenus avec lesquels vous auriez passé ces 36 heures (NEP 2, p.12). En effet, vous ne parvenez à fournir aucune information sur vos codétenus, même pas sur celui avec lequel vous auriez brièvement échangé (Ibidem).

Enfin, le CGRA s'étonne qu'en 36 heures passées dans la même cellule que vos codétenus, vous ne parveniez à donner que des informations de nature générale sur vos occupations respectives à savoir que vous seriez resté assis, que vous auriez dormi, que certains parlaient de leurs problèmes que d'autres dormaient ou encore que vous mangiez ensemble aux heures de repas (Ibid.). Le CGRA tient à souligner que de telles déclarations, peu circonstanciées, ne suffisent dès lors pas à établir votre détention.

Ensuite, relevons qu'il existe également des contradictions quant aux faits vécus en détention au bâtiment Al Anssar auquel vous auriez été emmené après la détention aux « Recherches ». En effet, si dans un premier temps vous déclarez qu'après l'interrogatoire de [A. A. A. G.] on vous aurait emmené dans une cellule où on vous aurait laissé seul et que le lendemain on vous aurait pris pour vous frapper sur vos jambes en vous jetant de l'eau et vous faire patauger dans la flaque qui se serait formée et que ce n'est qu'ensuite que vous auriez été emmené devant un mur sur lequel était dessinée une échelle sur laquelle on vous forçait à grimper (NEP 1, pp. 14-15), dans la seconde version de votre récit vous dites qu'après l'interrogatoire on vous aurait transféré à une cellule où l'un des hommes vous aurait frappé avec sa jambe et vous aurait demandé de monter sur l'échelle (NEP 2, p.15). Vous omettez ainsi de parler des coups de fouet que vous auriez subis avant cela. Plus encore, c'est la logique même de votre récit qui n'est pas la même.

En effet, confronté à la contradiction entre vos deux versions, vous ajoutez que c'est justement parce que vous ne seriez pas parvenu à monter sur l'échelle qu'ils vous auraient allongé par terre et vous auraient frappé les jambes avec un fouet (NEP 2, p.16). Or, lors du premier entretien au CGRA, vous dites que vous auriez encore eu mal aux jambes lorsqu'ils vous auraient demandé de monter sur l'échelle (NEP 1, p. 15).

Ainsi, au vu des éléments mentionnés supra, le CGRA constate et souligne que vous restez en défaut d'établir les faits précités.

Troisièmement, vous dites que vous auriez reçu une convocation en date du 24 septembre, soit quelques jours après votre libération (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, pp.18-19). Ce serait suite à la réception de cette convocation que vous auriez décidé de fuir à Khan Younes chez un de vos cousins (NEP 1, p.15). Toutefois, aucun motif de convocation n'est mentionné sur le document (voir pièce n°33 dans la farde « documents»). Ainsi, rien n'indique que vous auriez été convoqué pour la raison que vous mentionnez. Ajoutons à cela que le document fait mention de poursuites judiciaires en cas de non-présentation à la sécurité intérieure, or vous ne faites état d'aucune suite voire poursuites judiciaires en rapport avec cette affaire centrale à votre récit. Ceci entache encore davantage la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le CGRA que vous courriez un risque réel d'atteinte grave ou auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans la bande de Gaza. En effet, les seules recherches dont vous faites état à votre égard sont celles ayant fait suite à une altercation entre le neveu d'un de vos cousins et un chauffeur de touk-touk en avril 2018. Vous auriez été arrêté par la police à ce moment-là car vous vous seriez simplement trouvé sur place (NEP 1, p.19). Le tribunal vous a à ce propos envoyé une signification afin de vous présenter en date du 2 juillet 2020 dans le cadre de cette affaire (voir pièce n°31 dans la farde « documents »). Des policiers seraient par ailleurs venus à votre recherche et vous déposez aussi une clé usb dans laquelle il est possible de voir des vidéos où des policiers entrent dans votre domicile familial (voir pièce n°37 dans la farde « documents » ; NEP 2, p.22). Ces faits relèvent toutefois du droit commun, étant donné que vous seriez recherché car vous auriez été présent lors d'une altercation entre plusieurs individus. Ajoutons enfin que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ces faits-ci et que vous insistez bien sur votre crainte unique vis-à-vis de [A. A. A. R.] en déclarant la chose suivante à son sujet : « cet homme s'il décède aujourd'hui, le lendemain matin je retourne à Gaza » (NEP 2, p. 23).

Concernant votre affaire avec [A. A. A. -R.], vous dites qu'aucune recherche n'est menée à votre rencontre car vous auriez appelé [A. A.] une fois en Egypte et que depuis lors ils savent que vous n'êtes plus à Gaza. Vous ne parvenez toutefois pas à apporter une preuve de cet appel car vous auriez perdu votre téléphone portable en Grèce (NEP 2, pp. 22-23). En outre, et toujours d'après vos déclarations, votre fils [A.] n'aurait plus été approché par [A.-R.] depuis votre départ de Gaza le 30 septembre 2018 (NEP 2, p.21) et vous seriez parvenu à convaincre votre fils de ne plus aller aux cours de cette personne (NEP 2, Ibidem). Etant donné que la crédibilité du récit allégué a été remise en question supra, il n'apparaît pas non plus cohérent que [A.-R.], que vous décrivez comme quelqu'un qui veut faire peur, qui ne rigole pas et a tué son propre cousin car il aurait fait partie du Fatah, ne fasse rien vis-à-vis de votre famille suite à votre attitude (NEP 1, pp.11-12 ; NEP 2, p.5). Enfin, et pour la même raison évoquée ci-avant, il paraît tout aussi étonnant que vous mettiez la vie de votre famille en danger en appelant [A. A. A. R.], responsable du Hamas dans votre quartier et surtout habitant non loin de votre domicile familial (NEP 2, p.4).

Outre ces faits qui vous concernent personnellement, vous invoquez également la poursuite judiciaire dont votre fils [S.] aurait fait l'objet au mois de février 2020 car il aurait renversé un de vos voisins, un certain As-Sadeq, inspecteur de police, et cela aurait mené à une blessure grave et à un dépôt de plainte à son encontre. Votre fils aurait dès lors été emprisonné pour ces faits (NEP 1, pp. 5-6 et 18-19 ; NEP 2, p. 21). Ces faits concernant toutefois votre fils et ce dernier ne se trouvant pas actuellement sur le territoire belge mais bien à Gaza avec votre épouse, le CGRA ne peut donc pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet, d'après l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Ajoutons à cela que votre fils a été jugé pour une affaire de droit commun pour laquelle une solution a été trouvée et il a été libéré quelques jours après son emprisonnement.

Les documents que vous déposez afin d'étayer vos propos, à savoir une copie de la demande de détention concernant votre fils [S.], un rapport médical concernant votre fils [S.] et enfin un jugement concernant ce même fils décidant qu'il soit libéré (voir pièces n°34 à 36 dans la farde « documents »), attestent également du fait que l'affaire est close tant que votre fils ne récidive pas. Enfin, il ne ressort de vos déclarations aucune invocation de crainte personnelle par rapport aux faits survenus dans le chef de votre fils [S.].

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 (voir pièce n°2 dans la farde « informations sur le pays ») que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, votre famille est propriétaire du logement dans lequel vous viviez à Gaza (NEP 1, p.8) et vous arriviez à payer votre part des frais de consommation d'eau et d'électricité. Vous participiez aussi à l'achat d'eau potable (NEP 1, p.9-10). Vous disposiez d'un emploi dans le marché de Azawiya où vous vendiez des fruits et ce métier suffisait à subvenir à vos besoins (NEP 1, p.10). Durant la guerre de 2014, des fenêtres ont été cassées dans votre logement mais vous êtes parvenu à les réparer avec votre propre argent (NEP 1, p.9). Quant à votre famille, vos frères contribuent à subvenir aux besoins de la famille en travaillant dans la culture et la vente des légumes et votre père les aide en supervisant leur travail (NEP 1, p.7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [\[https://www.cgra.be/fr\]](https://www.cgra.be/fr)) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité.

Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza. Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant.

Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents sur lesquels le Commissariat général s'est déjà prononcé précédemment, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité (16/03/2011), une copie de votre acte de naissance (13/03/2011), votre passeport et un visa turc (délivré le 24 juin 2018), une copie de la carte d'identité de votre épouse (10/01/2019), une copie de votre acte de mariage (24/07/2004), les copies des actes de naissance de [A.] (15/02/10), [S.] (9/3/2010), [F.] (12/08/2008) et [M.] (25/08/2015) vos fils, de [M.] (15/02/10) et [L.] (22/02/2012) vos filles, mais également les copies des cartes d'identité de votre père (31/05/12), de votre mère (18/08/2016), de vos soeurs [A.] (07/11/16), [R.] (02/01/06), [S.] (10/09/05), [R.] (26/02/04), [S.] (21/03/07), [K.] (02/06/11), [Y.] (03/11/15), de vos frères [M.] (24/07/11), [A.] (2013), [A.] (16/09/14) et [A.] (27/01/19), de vos demi-frères [F.] (20/02/16) et [S.] (27/01/19) et de vos demisoeurs [A.] (02/02/11) et [N.] (20/02/12) et enfin les copies des actes de naissance de vos demi-frères [H.] (09/04/2018) et [A.] (30/11/11) (voir pièces n°1 à 30 dans la farde « documents »). Ces différents documents attestent de votre identité, de votre origine, de l'identité de vos parents, épouse, enfants, frères, soeurs, demifrères et demi-soeurs, de votre statut matrimonial, de votre adresse à Gaza et de votre provenance récente de la Bande de Gaza, des éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Concernant enfin les articles de presse et rapports d'organisations et organismes internationaux mentionnés par votre avocate dans sa requête (voir requête envoyée le 26 mai 2021 et versée au dossier, pp. 8-29), ceux-ci ne changent pas la teneur de cette décision non plus dans la mesure où ils traitent de la situation générale à Gaza et de la situation dans le Sinaï en Egypte, des éléments sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé supra.

Finalement, notons que vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date du 8 septembre et du 6 novembre 2020. Les copies des notes de vos entretiens personnels vous ont été notifiées le 11 septembre et le 9 novembre 2020. A ce jour, ni votre avocate, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 48/1 à 48/7, 55/2 et 57/6, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de prudence. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal, le requérant sollicite la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite de Votre Conseil l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1) Décision du CGRA
- 2) Désignation BAJ
- 3) Document médical du fils du requérant
- 4) Convocation »

Le Conseil observe que le document référencé comme « 4) Convocation » est rédigé dans une langue étrangère et n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme tel que prescrit par l'article 8 du règlement de procédure (cf. A.R. du 21 décembre 2006). Partant, le Conseil ne prend pas en considération ce document.

5.2. Dans une note complémentaire datée du 6 mai 2022, la partie défenderesse se prononce sur la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza et renvoie au lien internet du document « COI FOCUS Palestine.Territoires palestiniens- Gaza. Situation sécuritaire » du 14 février 2022.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.5. Ainsi, s'agissant du moment auquel le requérant a eu connaissance du fait que son fils A. étudiait à la mosquée, la partie requérante soutient, à juste titre, qu'« à la lecture du rapport d'audition, aucune contradiction n'apparaît : le requérant a mentionné tout au long de ses deux entretiens, qu'il savait qu'[A.] se rendait à la mosquée mais ignorait qu'il suivait des cours et que ce n'est que le jour où il est rentré plus tard (2 ou 3 jours avant l'altercation) qu'il a compris qu'il y suivait des cours dont le but était de l'embrigader auprès d'Al Qassam. Ainsi, le moment précis où le requérant apprend les activités de son fils ne change pas au fil des entretiens, contrairement à ce qu'affirme le CGRA. », « Lorsque le requérant mentionne que « normalement, son fils rentre à 21 heures », il fait référence au moment où il rentre habituellement de la mosquée : en effet, d'habitude [A.] était à la mosquée jusque 21 heures avec ses amis, sans que cela n'ait rien de suspect. Le fait qu'il rentre plus tard ce jour-là a été l'élément qui a permis au requérant de se rendre compte de ce qu'il suivait des cours plus tard à la mosquée. ». Le Conseil, qui se rallie entièrement aux arguments de la partie requérante, ne constate aucune incohérence dans les propos du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne peut être conclu des déclarations du requérant qu'il « [était] manifestement informé [...] des activités menées par [A. A. A. R.] au sein de la mosquée », ce dernier déclarant d'une part, qu'il voyait A. A. A. R.] aller prier à la mosquée et, d'autre part, qu'il donnait des cours à des jeunes, sans que le requérant ne fasse de lien entre ces deux déclarations. Dès lors, la seule circonstance que A. A. A. R. faisait partie du Hamas et que le frère de ce dernier est imam à la mosquée proche du domicile du requérant ne suffit pas à considérer que le requérant était informé que son fils A. suivait les enseignements de A. A. A. R à la mosquée.

6.6. S'agissant de l'intérêt porté par A. A. A. R. à A., le fils aîné du requérant, la partie requérante argue : « Comme il l'a indiqué au cours de ses entretiens, le requérant pense que c'est en raison des aptitudes en informatique et de l'intelligence de [A.] qu'ils ont souhaité le recruter. Pour rappel, [A.] était un habitué de la mosquée, il est patriote et engagé : le Hamas a donc vu qu'il avait déjà de bonnes prédispositions pour se faire embrigader et y a vu une bonne recrue facilement influençable et compétente. Le fait que les autres enfants du requérant n'aient pas été approchés par le Hamas ne peut suffire à remettre en doute les problèmes rencontrés par le requérant. » Le Conseil estime que les explications de la requête sont plausibles et permettent d'expliquer les raisons pour lesquelles A. A. A. R. s'est intéressé à A. et a cherché à ce qu'il suive ses cours, au contraire des autres membres de la famille. S'agissant des informations auxquelles se réfère la décision, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et ne permettent pas d'exclure que A., compte tenu de ses aptitudes, ait été approché par un membre du Hamas, bien sa famille n'y soit pas affiliée et soit « proche du Fatah ».

6.7. S'agissant des raisons pour lesquelles le requérant a cherché son fils A. à son retour du travail, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, aucun élément permettant de remettre en cause la réalité de cet événement, ou la crédibilité générale de son récit. Il estime que le requérant a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles il a cherché son fils et ce qu'il attendait de ce dernier.

6.8. S'agissant de l'altercation entre le requérant et A. A. A. R., la requête souligne que « le CGRA fait une lecture tout à fait partielle des déclarations du requérant », que « Lors de sa seconde audition, l'Officier de Protection du CGRA a soulevé le souci de compréhension et a dit « *Je ne comprends pas une chose. Là on a l'impression que c'est avec votre cousin que vous avez cette dispute. Quand est arrivée l'autre personne ?* » Ce à quoi le requérant a répondu : « *Il était à l'extérieur, il avait envoyé mon cousin paternel pour appeler Atef* » (audition du 6 novembre 2020 p.5) » et conclut que « Le requérant a donc précisé qu'il était chez lui, à l'intérieur, que son cousin est arrivé pour le prévenir qu'[A. R.] voulait le voir et l'attendait devant la porte : le requérant est alors sorti et c'est là que la dispute a éclaté ». Le Conseil relève que le requérant a affirmé de façon constante qu'il craignait A. A. A. R., et ce, pour s'être querellé avec lui. Si le requérant s'est parfois montré confus dans ses déclarations initiales, il a, lorsque des clarifications lui ont demandées, confirmé la présence de A. A. A. R. et le fait que c'est avec ce dernier qu'il a eu une altercation.

6.9. S'agissant de la garde à vue du requérant aux « Recherches », le Conseil observe d'une part que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a bien mentionné, lors de son premier entretien personnel, avoir été détenu en cellule durant sa détention « aux Recherches », puisqu'il précise qu'il avait laissé ses affaires « dans sa cellule de garde à vue » et qu'il a fourni plusieurs précisions concernant cette garde à vue, par exemple sur la taille de cette cellule, sur le contenu de son interrogatoire et sur la chronologie des événements. Lors de son deuxième entretien personnel, le requérant a fourni des déclarations similaires à ses déclarations initiales, en les agrémentant de nombreuses précisions sur son vécu dans sa cellule. Le Conseil constate encore que le requérant explique de façon précise les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de donner des informations concernant ses codétenus. En outre, compte tenu de la courte durée de cette garde à vue, trente-six heures, il ne peut raisonnablement pas lui être reproché de ne pas avoir tissé de lien avec ses codétenus.

Par ailleurs, concernant sa détention dans le bâtiment « al Ansar », le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant, que celles-ci sont précises, détaillées et empreintes d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, il a décrit de manière très circonstanciée le déroulement de tous les événements survenus lors de cette privation de liberté, tels que le contenu de ses interrogatoires et les personnes qui les ont menées, les différents endroits où il a été amené pour être interrogé ou maltraité, les sévices qu'il a subi, ainsi que les blessures qu'ils ont engendrées. Le Conseil estime en conséquence que les griefs de la partie défenderesse - qui portent pour l'essentiel sur l'ordre chronologique de certains sévices infligés au requérant, et ce plus de deux ans après la survenance de ceux-ci -, sont insuffisants pour remettre en cause la réalité de cette détention.

6.10. S'agissant du moment où le requérant a reçu la convocation du 18 septembre 2018, le Conseil observe que lors de son premier entretien personnel, il déclare s'être querellé avec A. A. A. R. le 13 septembre 2018, avec reçu la convocation trois jours plus tard, soit le 16 septembre 2018 et s'être présenté le 18 septembre, déclarations cohérentes et en adéquation avec le document présenté. Si, lors du second entretien personnel, le requérant déclare effectivement avoir reçu cette convocation le 18 septembre 2018, le Conseil estime que, compte tenu de la précision de ses déclarations initiales, la justification de la requête selon laquelle il s'agit d'une erreur, est plausible et que cette dernière ne permet pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant.

6.11. Finalement, le Conseil considère que les pièces versées au dossier par le requérant, et plus particulièrement les convocations du 18 septembre 2018 et du 24 septembre 2018 constituent des commencements de preuve du récit qu'il a livré.

6.12. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

6.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.15. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN